

## Arrêt

n° 146 751 du 29 mai 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. JANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous quittez le Kosovo le 9 novembre 2014, accompagnée de vos deux frères, [J.] et [F. B.] (SP: X.XXX.XXX). Vous arrivez en Belgique, le 11 novembre 2014 et retrouvez votre mère, R. B.(SP: X.XXX.XXX). Vous introduisez une demande d'asile, le 12 novembre 2014. A l'appui de celle-ci, vous expliquez les faits suivants:

Vous craignez [F.], votre cousin paternel ainsi que votre oncle paternel [R.]. Depuis six ans, [F.] abuse sexuellement de vous. Par ailleurs, il y a quatre ans, [R.] vous a battu et a tenté d'avoir des relations

sexuelles mais vous avez refusé. Vous n'avez jamais déposé plainte contre [F.] et [R.]car vous aviez peur que les choses s'aggravent ensuite avec les membres de votre famille.

En outre, vous relatez que votre famille est en vendetta avec deux familles mais en tant que femme, vous n'êtes pas visée par celles-ci. Vous ajoutez également que votre père et sa famille ont toujours été violents et insultants tant à l'égard de votre mère que de ses enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (émise le 28 février 2014 par les autorités kosovares et valable dix ans).

#### B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, en ce qui concerne vos craintes à l'égard de la République du Kosovo, vous déclarez craindre certains membres de la famille paternelle qui se montrent insultants, agressifs et violents à l'égard de votre mère, de ses enfants et de vous. Vous déclarez également que toute la famille est touchée par deux vengeances (CGRA 5/12/14, p. 5 et suivantes et CGRA 19/12/14, p.3).

Premièrement il convient de relever qu'en ce qui concerne les violences familiales que vous avez subies, vous déclarez n'avoir jamais déposé plainte auprès des autorités kosovares (CGRA 5/12/14, p. 5 et CGRA 19/12/14, pp. 3 et 5). Vous précisez que vous n'avez pas osé, de peur que les choses s'aggravent (Ibidem). Lors de la seconde audition, vous ajoutez que c'est aussi parce que vous n'aviez aucun soutien de la part des membres de votre famille et que votre père connaissait bien les policiers (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'êtes pas allée voir une instance supérieure à la police, vous répondez que personne n'aurait pu vous aider, que la situation n'est pas la même au Kosovo et que si vous aviez pu obtenir une protection, vous seriez restée là-bas (CGRA 19/12/14, p. 7). Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Kosovo. Le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne en partie le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

En ce qui concerne les deux vendettas qui visent votre famille, il y a lieu de se référer à la décision prise par le CGRA, à l'égard de votre frère. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, en ce qui concerne vos craintes à l'égard de la République du Kosovo, vous déclarez craindre votre père et sa famille qui se montrent insultants et agressifs à l'égard de votre mère et de ses enfants. Vous déclarez également que toute votre famille est touchée par deux vengeances (CGRA 5/12/14, p. 5 et suivantes et CGRA 19/12/14, p.3).

Premièrement il convient de relever qu'en ce qui concerne les violences domestiques que vous avez subies, vous déclarez tantôt avoir été voir la police de Viti à une seule reprise en août 2014 et que celleci ne vous aurait pas aidé (jour exact ignoré) tantôt n'avoir jamais été voir vos autorités kosovares (CGRA 5/12/14, pp. 7 à 9 et suivantes et CGRA 19/12/14, p. 4). Lorsque cette contradiciton est relevée, vous ne donnez aucune explication (ibidem). Lors de votre première audition, vous ajoutez ne pas être retourné voir la police car vous n'avez pas osé puis parce que le neveu de votre père est policier (ibidem). Vous spécifiez également que l'état kosovar est corrompu et que votre père a beaucoup de connaissances au sein des policiers de la commune de Viti et de la région de Gjilian (ibidem).

Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'êtes pas allé obtenir une protection dans une autre région, vous répondez que vous ne saviez pas où aller et que vous n'avez pas osé (ibidem).

Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Kosovo. Le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne en partie le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Deuxièmement, en ce qui concerne les deux vendettas qui visent votre famille, le CGRA relève de nombreuses imprécisions et contradictions en la matière. Ainsi, vous déclarez que le fils de [R.] a tiré sur vous en juillet 2014 (jour exact ignoré) et le 8 novembre 2014 (CGRA 5/12/14, p. 7). Lors de votre seconde audition, vous précisez que dans le cadre des deux vendettas qui touchent votre famille, le fils de [R.] a tiré sur vous le 13 juin 2014 et le 8 novembre 2014 (CGRA 19/12/14, p. 3). Lorsque cette contradiction est relevée, vous répondez que vous vous êtes trompé (ibidem). Le CGRA relève encore que vous êtes incapable de donner le prénom du fils qui aurait tenté de vous tuer (CGRA 5/12/14, p. 7). Ensuite, relevons encore que lors de votre audition à l'OE, vous ne parlez que de l'agression du 8 novembre 2014 (Questionnaire CGRA, p. 14). Par ailleurs, vous expliquez qu'en 1996 et en 2008, votre famille a demandé deux besas qui lui ont toujours été refusées (CGRA 5/12/14, p. 9). Relevons que lors de votre seconde audition, vous précisez que les deux familles vous ont occtroyé deux besas mais que pendant ces deux périodes, elles n'ont pas tenu parole et vous ont tiré dessus (CGRA 19/12/14, p. 4). De plus, le Commissaire général s'étonne encore qu'au vu du climat de peur régnant dans votre famille touchée par deux vengeances de sang, votre père, vos frères et vous sortiez régulièrement en journée pour aller travailler dans la montagne ou se rendre au café (CGRA 5/12/14, pp. 6 à 8). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans leur chef de deux vengeances de sang. Enfin, vous dites qu'aucun membre de votre famille n'est allé voir les autorités kosovares afin d'obtenir une protection dans le cadre des deux vendettas (CGRA 5/12/14, pp. 7 à 9 et du 19/12/14, p. 4). Vous ajoutez qu'après les événements de juillet et novembre 2014, vous n'êtes également pas allé voir vos autorités car vous n'avez pas osé (ibidem). A nouveau, rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce puisque ni vous ni aucun membre de votre famille n'avez entamé de démarche pour solliciter leur aide pour ces tentatives de meurtre.

Il ressort également des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire. »

Dans ces conditions, le document que vous présentez ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité témoigne de votre identité et nationalité, faits nullement remis en cause ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le

cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne votre mère et votre frère, le CGRA a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit.

La partie requérante expose dans sa requête qu'elle risque « (...) de subir des atteintes graves quand elle doit retourner en Kosovo, notamment la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradante du demandeur dans son pays d'origine (...) » (requête, page 2) et sollicite la réformation de la décision querellée (requête, page 1). Par ailleurs, elle circonscrit son analyse au seul statut de protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

### 4. Discussion

- 4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante essentiellement en raison de l'absence de démarches envers les autorités kosovares afin d'obtenir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 face aux violences intrafamiliales alléguées; elle constate également que le document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision.
- 4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.
- 4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour du constat de l'absence de démarches effectuées par la partie requérante auprès de ses autorités nationales et de la possibilité pour celle-ci d'obtenir une protection effective auprès de ses mêmes autorités.

4.4. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante déclare avoir quitté son pays en raison d'une crainte personnelle (voir notamment le rapport d'audition de la partie défenderesse du 5 décembre 2014, page 5) et non en raison de la situation de vendetta alléguée par d'autres membres de sa famille (sur ce dernier point, la décision de la partie défenderesse renvoie intégralement à la décision du frère de la requérante). De plus, la partie requérante a expressément indiqué ne pas être personnellement visée par cette situation qui touchait - à la supposer établie - d'autres membres de sa famille (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 19 décembre 2014, page 4), et avoir quitté son pays d'origine pour ses propres raisons (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 5 décembre 2014, page 5). Dès lors, le Conseil n'examinera que la crainte personnelle exposée par la partie requérante, à savoir les violences intrafamiliales alléguées. En conséquence, le fait pour la partie requérante de souligner dans sa requête que la partie défenderesse, « (...) ne montre aucune contradiction entre l'histoire de madame [M.] et de son frère » (voir requête, page 2), sans autre précision quant aux conséquences éventuelles qu'il conviendrait d'en tirer, est sans pertinence à ce stade.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de démarches effectuées par la partie requérante auprès de ses autorités nationales et de la possibilité pour celle-ci d'obtenir une protection effective auprès de ses mêmes autorités, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du cas d'espèce, à savoir la possibilité, pour la partie requérante, d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les maltraitances dont elle dit avoir être victime de la part de membres de sa famille.

- 4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.
- 4.5.3.1. En ce qui concerne les faits de violence familiale allégués, à supposer ceux-ci établis, la question est celle de savoir si la partie requérante établit qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.5.3.2. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

En l'espèce, la partie requérante déclare qu'elle craint des acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Il revient dès lors à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.5.3.3. La partie requérante expose n'avoir jamais déposé plainte auprès des autorités kosovares (rapport d'audition du 5 décembre 2014, page 5 ; et rapport d'audition du 19 décembre 2014, pages 3 et 5). Elle indique n'avoir pas osé de peur que les choses s'aggravent, outre le manque de soutien familial et le fait que son père connaîtrait bien des policiers (*ibid*.).

Lorsqu'il lui a été demandé les motifs pour lesquels, hormis la police, il n'a pas été possible de s'adresser à d'autres instances, la partie requérante se limite à affirmer que celles-ci n'auraient pas pu l'aider, que les choses ne se passent pas de la même manière en Belgique et au Kosovo, et que si elle avait pu avoir une protection elle serait restée dans son pays d'origine (rapport d'audition du 19

décembre 2014, page 7). A l'examen des déclarations de la partie requérante, le Conseil considère, outre l'ancienneté des faits, que les propos de celle-ci pour expliquer son absence de démarches sont restés vagues, généraux et peu consistants; la requérante précisant par ailleurs n'avoir effectué aucune démarche auprès d'un médecin (rapport d'audition du 19 décembre 2014, pages 3 à 8).

Dans sa requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de l'existence de circonstances propres l'empêchant d'effectuer des démarches à l'égard de ses autorités nationales et de l'absence d'une protection effective dans son pays d'origine. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les simples affirmations, non autrement documentées ni argumentées au regard des motifs correspondants de la décision, que «(...) Madame M. n'a pas osé déposer plainte contre F. et R. car ils avaient peur que les choses s'aggravent ensuite avec les membres de son famille. (...) Vu que le père de madame M. connaissait bien quelques policiers, madame M. ne pouvait pas porter plainte, c'est normal que madame M. n'avait aucune confiance dans la police. (...).» (requête, page 2), ne suffisent pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Enfin, la seule référence vague effectuée dans la requête à un rapport de l'UNODC de l'année 2011 intitulé « *Corruption in Kosovo : Bribery as experienced by the population* », et la seule affirmation tirée de ce rapport (par ailleurs non versé au dossier administratif ou au dossier de la procédure) selon laquelle 30 % de la population kosovare « (...) *soudoye les policiers* » (requête, page 2), ne permet pas, à lui seul, de remettre en cause les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une lettre d'un avocat kosovar datée du 10 décembre 2014. A cet égard, le Conseil souligne qu'aucune traduction certifiée conforme de ce document n'est produite et que, dans sa requête, la partie requérante se limite a indiquer que cette lettre confirmerait son histoire, sans autre précision ni explication ; carences qui ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

En définitive, il résulte de ce qui précède que les circonstances de l'espèce ne font raisonnablement apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible d'offrir à la partie requérante le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

- 4.5.4. Par ailleurs, le Conseil estime, en se ralliant à la motivation de la décision attaquée à cet égard, que le document que la partie requérante a produit au dossier administratif ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée. En effet, s'agissant de la carte d'identité de la partie requérante, celle-ci permet d'établir l'identité de la nationalité de cette dernière ; élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.
- 4.5.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante n'établit pas que l'Etat kosovare ne peut pas ou ne veut pas lui accorder sa protection contre les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

4.6. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. 4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

- 5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.
- 6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD